

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2017/04/05-47

Arrêté portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de La Salie

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

LE PREFET DES LANDES

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin à exploiter sur la commune de Biganos les installations de fabrication de papier ;

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 26 mars 2010 autorisant l'épandage des boues chaulées produites par les stations d'épuration d'eaux usées de Biganos et La Teste de Buch ;

VU la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles dans les ouvrages syndicaux d'assainissement eaux usées du 5 avril 2016 (avenant 3) établie entre le président du SIBA, l'exploitant du service ELOA et le président directeur général de la Société SMURFIT KAPPA ;

VU la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires urbaines provenant de la base aérienne BA120 de Cazaux dans les ouvrages syndicaux d'assainissement eaux usées établie le 27 octobre 2005 (et ses 5 avenants dont le dernier le 04 juillet 2013) entre le président du SIBA et le directeur du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°07.0153 du 27 août 2007 autorisant le système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de la Salie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SNER/2011/01/27-10 du 17 février 2011, modifiant l'arrêté n°07.0153 du 27 août 2007 et autorisant le système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de la Salie ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 17 février 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Gironde en date du 9 mars 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Landes en date du 3 avril 2017 ;

VU l'avis du bénéficiaire de l'autorisation concernant les prescriptions spécifiques en date du 5 avril 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT que les activités touristiques induisent un pic de charge régulier sur la période de juin à septembre, deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux n°07.0153 du 27 août 2007 et n°SNER/2011/01/27-10 du 17 février 2011

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés inter-préfectoraux n°07.0153 du 27 août 2007 et n°SNER/2011/01/27-10 du 17 février 2011, relatifs au système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de la Salie.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, appelé ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées desservant les 10 communes du Bassin d'Arcachon (Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon et La-Teste de Buch) ;
- procéder à l'exploitation de trois stations d'épuration de Biganos, pour une capacité nominale de 135 000 EH, La Teste de Buch, pour une capacité nominale de 150 000 EH et Cazaux, pour une capacité nominale de 5 000 EH ;
- procéder au rejet en mer au Wharf de la Salie des effluents traités urbains en provenance des 3 stations d'épuration syndicales de Biganos, La Teste de Buch et de Cazaux, de la Base Aérienne 120 de Cazaux et industriels en provenance de l'usine papetière SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration/autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|--------------|---|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D | Autorisation | Arrêté ministériel du 21/07/2015 |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1- Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.....A 2- Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.....D | Autorisation | Arrêté ministériel du 21/07/2015 |

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

TITRE I

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Système de collecte des effluents bruts et rejet :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le réseau principal, d'une longueur de 65 km, fonctionne surtout par refoulement. Il est constitué :

- d'un collecteur Nord qui recueille les eaux usées brutes entre la pointe du Cap Ferret et Biganos (six communes) jusqu'à la station d'épuration de Biganos,
- d'un collecteur Sud qui transporte et rejette à l'océan les effluents traités en provenance de la papeterie SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin, de la Base Aérienne 120 de Cazaux, des stations de Biganos, La Teste de Buch et Cazaux.

Afin de sécuriser la collecte et le transfert, six ouvrages de sécurité ont été créés à proximité du collecteur de ceinture pour faire face à des accidents (rupture de collecteur), à la réalisation de travaux d'entretien et aux surcharges hydrauliques :

- 4 bassins, implantés sur les communes de Lège Cap Ferret (volume de 12 000 m³), Lanton (volume de 20 000 m³) et Audenge (volume de 15 000 m³), Gujan-Mestras (1500m³), sont destinés à stocker et restituer les eaux usées brutes. Ces ouvrages sont étanches.
- utilisés à titre exceptionnel, 2 bassins sont situés à proximité du collecteur Sud. L'un, implanté sur la commune de Le Teich (capacité de 150 000 m³), le second, sur la commune de La Teste de Buch (capacité de 40 000 m³). Ils permettent de stocker les eaux traitées qui transitent dans ce réseau.

L'usine SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin dispose d'un bassin d'une capacité de rétention de l'ordre de 80 000 m³ (bassin de Saugnac) en cours de remédiation et pour lequel une solution alternative est en cours de recherche.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'informer les services chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques des départements de la Gironde et des Landes, en cas d'impact sur le milieu récepteur.

Le système de collecte ne comporte aucun déversoir d'eaux usées vers le Bassin, ni trop plein ni de surverse sur aucun des ouvrages (poste de relèvement, bassin de sécurité, ...).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place et tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il doit être opérationnel au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

4-2. Caractéristiques de la station d'épuration de Biganos (code SANDRE 0533051V002) :

La station d'épuration de Biganos se situe au 2B avenue de la Côte d'Argent, sur la commune de Biganos.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes :

- X= 384 032 m ;
- Y= 6 400 235 m.

La filière eau est de type « Biofiltre » ; elle comporte les ouvrages suivants :

- des ouvrages de pré-traitement : dégrillage, dessablage, dégraissage, traitement des sulfures par injection d'eau oxygénée,
- un traitement des matières de vidange,
- un traitement des graisses,
- un traitement des sables et matières de curage des réseaux,
- deux filières de traitement des eaux usées par décantation primaire physico-chimique accélérée par décantation lamellaire (DENSADEG 4D), précédée d'une coagulation floculation intégrée qui conduit à une densification et un épaissement des boues,
- un traitement biologique par cultures fixées (procédé BIOFOR),
- deux canaux de traitement bactéricide des effluents par rayonnements ultraviolets (fonctionnement estival),
- les dispositifs d'auto-surveillance réglementaires.

La filière boues est de type « déshydratations mécanique et thermique » ; elle comporte les ouvrages suivants :

- les boues extraites des DENSADEG sont centrifugées, et le cas échéant déshydratées par un sécheur,
- des bennes,
- une unité de post-chaulage des boues.

Après traitement, les boues sont soit épandues dans le cadre de l'autorisation préfectorale n°7 du 26/03/2010 soit envoyée en compostage.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont soit situés dans les bâtiments, soit couverts afin d'être ventilés et désodorisés.

Les équipements générant du bruit sont regroupés dans des locaux insonorisés.

4-3. Caractéristiques de la station d'épuration de La Teste de Buch (code SANDRE 0533529V018) :

La station d'épuration de La Teste de Buch se situe avenue de l'aérodrome, sur la commune de La Teste de Buch.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes :

- . X= 372 501 m ;
- . Y= 6 397 976 m.

La filière eau est de type « Biofiltre » ; elle comporte les ouvrages suivants :

- des ouvrages de pré-traitement : dégrillage, dessablage, dégraissage, traitement des sulfures par injection d'eau oxygénée,
- deux filières de traitement des eaux usées par décantation primaire physico-chimique accélérée par décantation lamellaire (DENSEDEG 4D), précédée d'une coagulation floculation intégrée qui conduit à une densification et un épaissement des boues,
- un traitement biologique par cultures fixées (procédé BIOFOR),
- deux canaux de traitement bactéricide des effluents par rayonnements ultraviolets (fonctionnement estival),,
- les dispositifs d'auto-surveillance réglementaires.

La filière boues est de type « déshydratations mécanique et thermique » ; elle comporte les ouvrages suivants :

- les boues extraites des DENSEDEG sont centrifugées, et le cas échéant déshydratées par un sécheur,
- des bennes,
- une unité de post-chaulage des boues.

Après traitement, les boues sont soit épandues dans le cadre de l'autorisation préfectorale n°7 du 26/03/2010 soit envoyées en compostage.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont soit situés dans les bâtiments, soit couverts afin d'être ventilés et désodorisés.

Les équipements générant du bruit sont regroupés dans des locaux insonorisés.

4-4. Caractéristiques de la station d'épuration de Cazaux (code SANDRE 0533529V017) :

La station d'épuration de Cazaux se situe Route du Lac au lieu-dit « Labat du Porge », sur la commune de La Teste de Buch.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes :

- . X= 368 792 m ;
- . Y= 6 389798 m.

La filière eau est de type « boues activées en aération prolongée » ; elle comporte les ouvrages suivants :

- des ouvrages de pré-traitement : dégrillage, dessablage, dégraissage,
- un bassin biologique type boue activée,
- un dégazeur,
- un clarificateur,
- les dispositifs d'auto-surveillance réglementaires.

La filière boues est de type « épaissement, déshydratation mécanique » ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un silo à boues,
- une déshydratation des boues, par un filtre à bandes dans un local fermé,
- un stockage des boues sur aire couverte avant évacuation.

Après traitement, les boues partent en compostage.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-5. Niveau de rejet :

Le rejet des effluents traités des stations d'épuration de Biganos, La Teste de Buch et Cazaux s'effectue dans le collecteur Sud, qui transporte et rejette à l'océan au Wharf de la Salie ces effluents mélangés aux effluents traités de la papeterie SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin et de la Base Aérienne 120 de CAZAUX.

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet des stations d'épuration de Biganos, La Teste de Buch et Cazaux doivent respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

| TABLEAU 1 | | | |
|------------------|---------------------------------|-----------|---------------------|
| Paramètres | Concentration à ne pas dépasser | Rendement | Valeur rédhibitoire |
| DBO ₅ | 25 mg(O ₂)/l | 80% | 50 mg/l |
| DCO | 125 mg(O ₂)/l | 75% | 250 mg/l |
| MES | 35 mg/l | 90% | 85 mg/l |

Les débits et charges de référence des stations d'épuration sont les suivantes :

| | Station d'épuration de Biganos | Station d'épuration de La Teste-de-Buch | Station d'épuration de Cazaux |
|---------------------|--------------------------------|---|-------------------------------|
| Débit de référence | 21 000 m ³ /j | 25 000 m ³ /j | 1 000 m ³ /j |
| Charge de référence | 8 100 kgDBO ₅ /j | 9 000 kgDBO ₅ /j | 300 kgDBO ₅ /j |

Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au percentile 95 (Pc95) des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4-6. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-7. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage actualise le manuel d'auto-surveillance pour qu'il comporte l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

ARTICLE 5 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station (stations d'épuration de de Biganos et La Teste de Buch

5-1. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente :

La campagne initiale la plus récente réalisée sur les eaux traitées des deux stations d'épuration de Biganos et La Teste de Buch, conformément à l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/01/27-10 du 17/02/2011, date de 2015, et aucun micropolluant de la liste située en annexe 5 de la note technique du 12 août 2016 susvisée n'était présent en quantité significative. Conformément aux textes en vigueur, la prochaine campagne de 2018 établira le diagnostic vers l'amont à réaliser.

5-2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité touristique.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

5-3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

➤ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

➤ Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

L'annexe 6 de la note technique du 12 août 2016 susvisée détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 du présent arrêté.

5-4. Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 5-2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 12 août 2016 susvisée .

5-5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LE REJET EN MER

ARTICLE 6 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage comprend :

- une canalisation de 792 m de longueur et 1,50 m de diamètre établie avec une rampe constante 0,005 mpm, supportée par une estacade métallique ;
- une canalisation oblique de 1,20 m de diamètre munie de 2 diffuseurs.

ARTICLE 7 : BALISAGE

Le bénéficiaire de l'autorisation établit, entretient et fait fonctionner les installations de signalisation maritime.

Il ne doit mettre en œuvre aucun équipement susceptible d'être confondu avec une marque de signalisation maritime ou de nuire à l'observation d'une telle marque par le navigateur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DU WHARF DE LA SALIE

Le rejet en mer doit répondre en conditions normales, aux conditions suivantes :

PARAMETRES ORGANIQUES

FLUX

| <i>Paramètre</i> | <i>24 heures</i> |
|------------------|------------------|
| MES | 6 100 kg/j |
| DBO5 | 10 000 kg/j |
| DCO | 30 500 kg/j |

DEBIT

Le volume moyen journalier est de 90 000 m³/j.

CONCENTRATION

La concentration de l'effluent est inférieure ou égale à :

| <i>Paramètre</i> | <i>Moyenne (24 h)</i> |
|------------------|-----------------------|
| MES | 80 mg/l |
| DBO5 | 150 mg/l |
| DCO | 400 mg/l |

Toutefois, des dépassements ponctuels des valeurs de concentration pourront être admis dans la mesure où les flux restent inférieurs aux valeurs prescrites ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'informer les services chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques des départements de la Gironde et des Landes, en cas de tout dysfonctionnement au niveau du collecteur et/ou du rejet.

Les paramètres organiques, tant en terme de flux, de débit que de concentration, ont été estimés notamment en fonction des valeurs fixées à SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 février 2010.

AUTRES PARAMETRES

La température ne doit pas dépasser 30° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 9,5 dans le panache.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximal du déversement devra faire l'objet d'un nouvel examen, voire d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : CONTROLES DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, ET DES EAUX RECEPTRICES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir relatifs à la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements dans ces derniers et dans les eaux réceptrices, est opéré. Ce contrôle s'effectue comme suit :

9.1. Contrôle des effluents :

Le volume rejeté en mer est la somme des volumes mesurés en continu au niveau :

- du rejet des 3 stations d'épuration syndicales,
- du rejet dans le collecteur de la station d'épuration de l'usine SMURFIT KAPPA,
- du rejet dans le collecteur des stations d'épuration de la Base Aérienne 120 de Cazaux.

Au niveau de la station de refoulement de la zone industrielle à La-Teste-de-Buch, des échantillons moyens journaliers sont effectués une fois par mois. Les paramètres suivants sont analysés :

- physico-chimiques : MES, DBO₅, DCO, température, pH, azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P,
- micropolluants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb),
- bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

La fréquence de mesure sur certains paramètres pourra être modifiée après accord du service chargé de la police de l'eau, notamment si les seuils de quantification ne sont pas atteints.

Au niveau du point de rejet (extrémité du collecteur), des échantillons ponctuels sont effectués une fois par mois. Les paramètres suivants sont analysés :

- bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

9.2. Suivi du champ proche :

La localisation des points de prélèvements est la suivante :

- 1 point sur la plage au pied du Wharf,
- 2 points sur la plage, à 200 m et 400 m au Nord du Wharf,
- 5 points sur la plage, au Sud, espacés de 200 m.

Les paramètres bactériologiques suivants sont analysés : Escherichia coli, Entérocoques.

La périodicité des prélèvements est trimestrielle, excepté en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) où la périodicité est hebdomadaire uniquement pour le prélèvement sur la plage au pied du Wharf.

9.3. Suivi du champ lointain :

La localisation des points de prélèvements est la suivante :

- 1 point sur la plage centrale de Biscarosse,
- 1 point sur la plage du Petit Nice (La-Teste-de-Buch),
- 1 point sur la plage de Cap-Ferret Océan (Lège-Cap Ferret).

Les paramètres suivants sont analysés :

- bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.

La périodicité des prélèvements est la suivante : deux fois par mois en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) pour l'ensemble des points. Pour la période hivernale, d'octobre à mai, un prélèvement bactériologique mensuel sera effectué sur la plage centrale de Biscarosse.

9.4. Transmission des résultats :

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des résultats des contrôles objet du présent article, tous les six mois, ainsi que d'un bilan annuel.

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec le permissionnaire.

Un bilan de ces résultats est effectué tous les ans par le permissionnaire.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Biganos, La Teste de Buch et La Teste Cazaux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, Arcachon, La-Teste de Buch et Biscarosse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 19 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Lège-Cap Ferret,
- Monsieur le maire de la commune d'Arès,
- Monsieur le maire de la commune d'Andernos-les-Bains,
- Monsieur le maire de la commune de Lanton,
- Monsieur le maire de la commune d'Audenge,
- Monsieur le maire de la commune de Biganos,
- Monsieur le maire de la commune de Le Teich,
- Monsieur le maire de la commune de Gujan-Mestras,
- Monsieur le maire de la commune d'Arcachon,
- Monsieur le maire de la commune de La-Teste de Buch,
- Monsieur le maire de la commune de Biscarosse,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2017**

Le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Le Préfet des Landes

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

